Informations de base

2012/2322(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.10.13 Sports 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	FOX Ashley (ECR)	10/10/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive PIETIKÄINEN Sirpa (PPE) SCHALDEMOSE Christel (S&D) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation	BELET Ivo (PPE)	12/12/2012

	JURI Affaires juridiques	BORYS Piotr (PPE)	14/01/2013
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0596	Résumé
15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2013	Vote en commission		
11/06/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0218/2013	Résumé
10/09/2013	Décision du Parlement	T7-0348/2013	Résumé
10/09/2013	Résultat du vote au parlement		
10/09/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2322(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/11454

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.088	27/02/2013	
Amendements déposés en commission		PE508.193	18/04/2013	

Avis de la commission	CULT	PE504.088	29/04/2013	
Avis de la commission	JURI	PE506.167	29/04/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0218/2013	11/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0348/2013	10/09/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2012)0596	23/10/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)816	19/12/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2012)0596	19/12/2012	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2012)0596	22/10/2014	

Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur

2012/2322(INI) - 23/10/2012 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'une stratégie d'ensemble en vue de la création d'un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne.

CONTEXTE : les jeux de hasard en ligne sont une activité de service en plein essor dans l'UE, affichant un taux de croissance annuel proche de 15% et un chiffre d'affaires annuel estimé de 13 milliards EUR pour 2015, contre 9,3 milliards EUR en 2011, ce qui représente un taux de croissance total de près de 40%. Selon les estimations en outre, quelque 6,84 millions de consommateurs européens joueraient à des jeux de hasard en ligne.

De par sa nature, l'environnement en ligne permet aux sites de jeux de hasard d'exercer leurs activités dans l'UE en échappant à toute forme de contrôle de la part des autorités de réglementation au sein de l'UE. Les consommateurs européens se tournent également vers l'étranger pour trouver des services de jeux de hasard en ligne, qui, s'ils ne sont pas correctement réglementés, peuvent les exposer à des risques importants. La diversité de l'offre et l'augmentation de la demande posent un certain nombre de problèmes en ce qui concerne la réalisation des objectifs des politiques publiques aux niveaux national, européen et international. C'est la raison pour laquelle, à la suite du Livre vert de 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur et de la résolution du Parlement européen portant sur le même thème, la Commission recense les principales difficultés liées à la coexistence de différents cadres réglementaires nationaux au sein du marché intérieur. Elle entend également proposer des réponses à ces défis, sous la forme d'actions à entreprendre, tant au niveau national qu'à celui de l'UE.

CONTENU : la communication précise que les États membres sont en principe libres de fixer les objectifs de leur politique relative aux jeux de hasard et de déterminer le niveau de protection recherché. Mais les réglementations nationales doivent néanmoins respecter le droit de l'UE et les principes et règles du marché intérieur. **La conformité des législations nationales au traité constitue donc une condition préalable** à la mise en œuvre d'une politique efficace de l'UE en matière de jeux de hasard en ligne.

Face au type de défis que pose l'expansion des jeux de hasard en ligne et à leurs implications pour chaque État membre, les États membres ne peuvent pas isolément apporter de réponse efficace, ni garantir chacun de leur côté une offre de services de jeux de hasard en ligne convenablement réglementée et suffisamment sûre. C'est pourquoi, la Commission propose un ensemble d'initiatives et de mesures adaptées portant sur différents aspects, afin d'apporter une plus grande clarté juridique et établir des politiques fondées sur des éléments d'appréciation concrets.

Ces actions, qui prennent pleinement en compte les principes de subsidiarité et de proportionnalité, s'organisent selon 5 grandes priorités définies ci-après :

1) **conformité des cadres réglementaires nationaux au droit de l'UE** : un nombre important d'États membres ont récemment revu leur législation afin de prendre en compte l'apparition de nouvelles formes de services de jeux. Ces changements réglementaires ont conduit à une augmentation, ces dernières années, de l'offre émanant de prestataires agréés dans un État membre ainsi qu'à des différences considérables entre les réglementations nationales. Une **offre transfrontière, souvent non autorisée par les règles nationales de l'État**

membre destinataire, s'est également développée. La conformité au Traité de ces règles nationales a été contestée devant des tribunaux nationaux et des questions sur l'interprétation du droit de l'UE ont été soumises à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Celle-ci a confirmé que les règles nationales interdisant la prestation de services de jeux de hasard autorisés dans d'autres États membres étaient considérées comme une restriction à la liberté des ressortissants nationaux de recevoir par l'intermédiaire d'Internet, des services proposés dans d'autres États membres. Ces règles **restreignent également la liberté des prestataires** établis dans d'autres États membres de fournir des services de jeux de hasard. La communication précise en outre que les règles nationales sont principalement centrées sur des objectifs de protection des consommateurs, notamment sur la prévention de la dépendance au jeu et sur la protection des mineurs, ainsi que sur la lutte contre la criminalité et la fraude. Les États membres avancent généralement des raisons légitimes de restreindre les jeux de hasard transfrontières, mais ils doivent cependant démontrer le caractère adéquat et nécessaire d'une telle mesure, notamment l'existence d'un problème compromettant l'objectif d'intérêt général en jeu et la cohérence du système réglementaire. Dans la foulée, la Commission a engagé des **procédures d'infraction** contre un nombre non négligeable d'États membres. Elle indique qu'accélérera, dans le cadre des procédures d'infraction et des plaintes pendantes, la réalisation de son examen des dispositions nationales et prendra des mesures pour assurer le respect de la législation.

2) **amélioration de la coopération administrative et du respect concret des règles** : le renforcement de la coopération administrative aidera les États membres et les autorités de réglementation du secteur à exercer leur rôle de réglementation et de surveillance. Une coopération concrète permettra à chaque État membre de se familiariser avec les systèmes et les pratiques des autres et d'établir avec eux des relations de travail plus étroites au niveau opérationnel. Dans ce contexte, la Commission entend :

- favoriser la coopération administrative entre autorités de réglementation du secteur ;
- renforcer l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les mesures de mise en application et étudier les bénéfices et les éventuelles limites des mesures réactives, comme bloquer les paiements et empêcher l'accès à des sites web, à l'échelle de l'UE,
- clarifier les procédures de «notification et d'action» relatives aux contenus non autorisés hébergés dans l'UE par des intermédiaires en ligne,
- établir un dialogue avec les pays tiers sur les questions de réglementation.

Les États membres sont également invités à:

- mettre en place des autorités de réglementation du secteur des jeux de hasard dotées de compétences bien définies et assurer leur coopération avec les autres autorités compétentes,
- étudier les moyens d'informer les consommateurs des offres autorisées disponibles afin d'orienter la demande vers le marché légal.

3) **protection des consommateurs et des citoyens, des mineurs et des groupes vulnérables** : des mesures appropriées doivent être prises dans l'UE pour: i) détourner les consommateurs des offres non réglementées et potentiellement nocives, ii) empêcher les mineurs d'avoir accès à des services de jeux de hasard, non sans rappeler que la protection des mineurs constitue une priorité, ne serait-ce que parce qu'en Europe, 75% des 6-17 ans utilisent Internet, iii) protéger les autres groupes vulnérables et iv) prévenir l'apparition de troubles associés aux jeux de hasard sachant qu'entre 0,5% et 3% de la population de l'UE souffre d'une forme ou d'une autre de trouble associé aux jeux de hasard. La communication précise par ailleurs que des pratiques publicitaires responsables sont indispensables pour que les citoyens soient conscients que:

- des limites d'âge sont en vigueur,
- les jeux de hasard peuvent être nocifs lorsqu'ils ne sont pas pratiqués de manière responsable,
- les risques peuvent être d'ordre financier, social ou sanitaire.

La Commission adoptera dès lors des **recommandations pour la protection des consommateurs** de jeux de hasard en ligne. Ces recommandations incluront des procédures effectives et fiables d'enregistrement des joueurs, de vérification de leur âge et de contrôle de leur identité, en particulier dans le contexte de transactions financières, des rappels à la réalité (activité des comptes, mises en garde, renvoi vers des lignes d'assistance téléphonique), une politique de non-octroi de crédit, la protection des fonds misés par les joueurs, des possibilités d'auto-restriction (limites de temps ou financières, interdiction volontaire de jeu), ainsi qu'une assistance aux utilisateurs et un traitement efficace des plaintes. La Commission adoptera en outre en 2013 des **recommandations pour la publicité responsable pour les jeux de hasard en ligne**, afin que les prestataires agréés dans un État membre qui font de la publicité pour des jeux de hasard le fassent de manière socialement responsable et fournissent les informations essentielles aux consommateurs.

La Commission est décidée entre autre à :

- soutenir l'évaluation comparative et l'expérimentation d'outils de contrôle parental grâce au programme pour un Internet plus sûr et au mécanisme pour l'interconnexion en Europe,
- évaluer en 2012 les recommandations faites sur les addictions à Internet liées aux jeux de hasard chez les adolescents dans le cadre du projet EU NET ADB.

Les États membres sont également invités à:

- renforcer les initiatives d'information et de sensibilisation aux risques associés aux jeux de hasard et aux offres non réglementées de jeux de hasard,

- améliorer la coopération entre les autorités de réglementation du secteur et les organisations de consommateurs,
- encourager la mise à disposition et l'utilisation de systèmes de protection en ligne des enfants et des adolescents, afin de les empêcher d'accéder aux sites de jeux de hasard,
- mener des enquêtes et recueillir des données sur les troubles associés aux jeux de hasard.

4) **prévention de la fraude et du blanchiment d'argent** : la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent dans le contexte des jeux de hasard constitue le principal objectif d'intérêt général des États membres en matière d'ordre public. L'escroquerie à la carte de crédit et le vol de coordonnées bancaires sont présentés comme les infractions les plus courantes dans ce contexte. Les jeux de hasard en ligne peuvent aussi servir à blanchir des capitaux provenant d'activités illégales. Ces infractions pénales sont souvent commises de manière transfrontière et relèvent de la criminalité organisée. Dans ce contexte, la Commission:

- envisagera en 2012 la possibilité d'étendre à toutes les formes de jeux de hasard, le champ d'application de la directive sur la lutte contre le blanchiment d'argent,
- encouragera, dans le cadre de sa politique en matière de cybercriminalité, les échanges d'expériences,
- étudiera en 2013 la possibilité d'introduire une norme de l'UE pour les équipements de jeux de hasard, notamment les logiciels.

5) **préservation de l'intégrité du sport et lutte contre le trucage des matchs** : le trucage de matchs lié à des paris est un genre particulier de fraude qui va à l'encontre des intérêts des organisations sportives, des sportifs, des joueurs (consommateurs) et des opérateurs réglementés de jeux de hasard. C'est pourquoi, la Commission a l'intention d'élaborer une **recommandation sur les mesures de lutte contre le trucage des matchs** en vue de :

- promouvoir un meilleur échange des bonnes pratiques en matière de prévention du trucage des matchs lié à des paris, notamment via des initiatives de sensibilisation et de formation des acteurs du monde du sport,
- assurer le signalement mutuel et le suivi des activités suspectes par les organismes sportifs, les prestataires et les autorités de réglementation, notamment par l'établissement de statistiques fiables sur l'ampleur du phénomène,
- établir des dispositions minimales relatives aux conflits d'intérêts, telles qu'interdire aux sportifs et aux responsables sportifs de parier et exclure les manifestations destinées à la jeunesse des activités de pari,
- mettre en place des lignes téléphoniques spéciales ainsi que d'autres mécanismes de signalement ou de dénonciation des dysfonctionnements.

La Commission a également l'intention de :

- participer aux travaux du Conseil de l'Europe sur une éventuelle convention contre la manipulation des résultats sportifs,
- favoriser la coopération et le dialogue internationaux dans le cadre de la lutte contre le trucage de matchs.

Les États membres sont en outre invités à:

- créer des points de contact nationaux qui rassembleront tous les acteurs concernés participant à la lutte contre le trucage de matchs,
- munir les systèmes juridiques et administratifs nationaux des outils, de l'expertise et des ressources nécessaires pour lutter contre le trucage des matchs,
- étudier un financement durable des mesures en faveur de l'intégrité du sport.

Enfin, la Commission indique qu'elle publiera un rapport sur les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la présente communication dans un délai de 2 ans à compter de son adoption. Dans ce rapport, elle déterminera si les actions, telles qu'elles ont été mises en œuvre, sont suffisantes, notamment au regard des objectifs consistant à protéger plus efficacement les consommateurs et à décourager le trucage des matchs. Elle évaluera également si ces actions fournissent un cadre suffisant au niveau européen pour les jeux de hasard en ligne ou s'il convient de prendre des mesures supplémentaires, éventuellement législatives, au niveau de l'UE.

Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur

2012/2322(INI) - 11/06/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative d'Ashley FOX (ECR, UK) sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur.

Les députés soulignent que les jeux d'argent et de hasard ne constituent pas une activité économique ordinaire. En raison de la nature particulière de ce secteur, ces derniers considèrent que **la protection de la santé humaine et des consommateurs** devrait constituer le principe directeur fondamental de l'élaboration des recommandations à l'échelon de l'Union et de la législation nationale. Dans ce contexte, les députés estiment qu'il convient de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment pour **des consommateurs les plus vulnérables**, et proposer une offre équitable

et licite de services de jeux d'argent et de hasard définie par chaque État membre et dans le respect du droit de l'Union. Ils mettent tout particulièrement en garde contre toute forme de dépendance dangereuse à l'égard des jeux d'argent et de hasard et appellent à la présentation **d'une proposition législative en faveur des consommateurs et de l'intégrité de cette forme de sport**.

Une série d'autres mesures sont proposées à l'initiative de la Commission ou des États membres, chacun à son niveau de compétence :

- sanctionner les jeux d'argent et de hasard illégaux ;
- assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des consommateurs au niveau de l'Union;
- étudier la possibilité d'**adopter des mesures au niveau européen pour protéger les consommateurs vulnérables** ;
- prévoir sur les sites internet de jeux en ligne, un logo ou un label de confiance de l'autorité de réglementation;
- faire cesser la pratique de certaines entreprises, qui, alors qu'elles sont établies dans un autre État membre, commercialisent des services de jeux d'argent et de hasard en ligne par la télévision satellite, dans un État membre où elles ne sont pas autorisées à le faire ;
- imposer aux exploitants de faire figurer sur leurs sites, des messages de mise en garde des mineurs ;
- mener des études sur le phénomène de la dépendance au jeu ;
- instaurer une forme d'interopérabilité européenne entre les **registres nationaux d'auto-exclusion**, de telle sorte que tout consommateur auto-exclu ou dépassant ses limites personnelles de jeu ait la possibilité d'être automatiquement exclu de tous les autres opérateurs de jeux en ligne agréés;
- étudier la mise en œuvre d'un **dispositif obligatoire de contrôle** pour l'identification de tierces parties, afin d'exclure du jeu les mineurs ou les individus utilisant une fausse identité ;
- prévoir que les opérateurs de jeux soient obligés de promouvoir le recours à des **restrictions volontaires** au moment de l'enregistrement, ainsi qu'en cas de pertes répétées.

Normes communes : les députés estiment que des normes communes applicables aux jeux d'argent et de hasard en ligne devraient définir **les droits et les obligations tant des prestataires de services que des consommateurs**, en garantissant un haut niveau de protection des citoyens et des consommateurs, en particulier des mineurs et des personnes vulnérables, et en empêchant la publicité mensongère et excessive. Ils encouragent les associations d'opérateurs européens de jeux à mettre au point des codes de conduite autoréglementés.

Les députés appellent tout particulièrement à la mise en place de **normes de sécurité communes et uniformes au niveau européen pour l'identification électronique et les services transfrontaliers de vérification électronique**. Ils recommandent en outre l'échange de **bonnes pratiques sur les sanctions**, telles que l'établissement de listes blanches et de listes noires et le blocage de sites internet illicites, en définissant des solutions de paiement sûres et traçables et en examinant la possibilité de **blocage des transactions financières**.

Les députés appellent également les États membres et les opérateurs à promouvoir **le caractère responsable de la publicité** relative aux jeux d'argent et de hasard en ligne. Ils demandent à la Commission d'inclure **des normes minimales communes prévoyant une protection suffisante pour les consommateurs vulnérables** avec des mises en garde claires pour les mineurs.

Pour les jeunes, les députés réclament en particulier : i) l'introduction, à l'école, de cours visant les jeunes et portant sur le meilleur usage d'internet ; ii) la mise en place de mécanismes efficaces de sensibilisation aux risques d'addiction aux jeux ; iii) des modalités non agressives de publicité pour la prévention du jeu parmi les jeunes de moins de 18 ans et la prévention de l'apparition d'une addiction problématique ou pathologique au jeu.

Au plan légal, les États membres devraient faire en sorte à n'autoriser que les seuls opérateurs qui remplissent au moins les exigences suivantes:

- les operateurs ayant obtenu **une licence** lui permettant d'exploiter des services dans l'État membre du joueur;
- l'opérateur ne pouvant être considéré comme illicite en vertu de la loi applicable dans tout autre État membre.

Respect du droit de l'Union : les députés reconnaissent qu'en application du principe de subsidiarité, les États membres sont en droit de décider comment l'offre de services de jeux d'argent et de hasard en ligne doit être organisée au niveau national, tout en respectant les principes fondamentaux du traité sur l'Union. La tâche de la Commission doit toutefois être de continuer à surveiller et à faire respecter la conformité des lois et des pratiques nationales avec le droit de l'Union, et d'engager des procédures d'infraction contre les États membres qui semblent violer le droit de l'Union.

Les députés demandent aux États membres et à la Commission d'être plus ambitieux et d'envisager des **stratégies coordonnées**, en mettant en balance les coûts sociaux liés à l'autorisation des activités de jeu en ligne réglementée et les effets néfastes des jeux sur les consommateurs. Les États membres qui choisissent d'ouvrir leur secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne doivent prévoir **une procédure d'agrément transparente et juridiquement sûre**, fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires, dans le plein respect du droit de l'Union et en assurant une protection stricte et suffisante des citoyens et des consommateurs.

Coopération administrative : rappelant l'initiative prise par la Commission de mettre en place un **groupe d'experts** sur les services de jeux d'argent et de hasard afin de partager les meilleures pratiques et les informations relatives à l'établissement d'un système commun efficace d'identification des joueurs, ainsi que d'autres mesures plus techniques, les députés demandent à la Commission d'inclure systématiquement, dans ce groupe, des experts en matière de jeu pathologique. Soulignant la nécessité de renforcer, au niveau européen, **la coopération et le partage des bonnes pratiques**

entre les experts nationaux issus des secteurs sanitaires et sociaux, les députés encouragent les États membres à coopérer étroitement avec la Commission et entre eux pour coordonner les activités destinées à **lutter contre l'offre non autorisée de services transfrontaliers de jeux d'argent et de hasard**.

Dans le même temps, le groupe d'experts devraient s'efforcer d'étudier la mise en place de procédures plus transparentes et simplifiées destinées à éliminer les obstacles administratifs superflus dans les États membres qui pourraient accroître inutilement les coûts pour les opérateurs en ligne dans les pays qui choisissent d'ouvrir leurs marchés. Il convient également de se concentrer sur le **rapprochement des régimes fiscaux** relatifs aux jeux d'argent et de hasard, de manière à éviter que des avantages fiscaux disproportionnés ne favorisent une prolifération et une concentration d'activités de jeux d'argent et de hasard en ligne. Ils encouragent en outre les autorités nationales de réglementation à n'autoriser les activités d'une entreprise de jeux dans leur juridiction que si elles ne sont pas contraires à la législation d'un autre État membre de l'Union.

Blanchiment de capitaux : les députés rappellent que les jeux d'argent et de hasard en ligne constituent un environnement **qui n'est pas fondé sur des paiements en espèces** et que, compte tenu de la dépendance existante à l'égard de tiers prestataires de services financiers, **des garanties supplémentaires contre le blanchiment des capitaux sont nécessaires**. En ce sens, la Commission, les États membres et le groupe d'experts sont invités à prendre des mesures efficaces contre le blanchiment de capitaux.

Les députés saluent au passage la proposition visant à étendre le champ d'application de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, pour y inclure toutes les formes de jeux d'argent et de hasard. Ils soulignent que des systèmes robustes d'enregistrement et de vérification sans ambiguïté sont des outils clés pour empêcher tout dévoiement du jeu en ligne. Il serait ainsi utile de vérifier en ligne les cartes bancaires ou de crédit des joueurs.

Intégrité du sport : les députés se concentrent enfin sur la problématique des **matchs truqués**, vu la dimension internationale du phénomène. Ils notent que le trucage de matchs se produit à la fois sur les marchés de jeux hors ligne et en ligne et que, dans la majorité des cas, le trucage de matchs lié aux paris en ligne se produit par l'intermédiaire d'opérateurs de jeux établis dans des marchés non réglementés, **en dehors de l'Union européenne**.

Dans ce contexte, les députés appellent aux principales mesures suivantes :

- favoriser la mise en place d'un code de conduite comportant **une interdiction générale** pour toutes les personnes concernées par des évènements sportifs **de parier sur leurs propres matchs ou événements** ;
- adopter au niveau national, des mesures efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts, en empêchant l'ensemble des parties prenantes du monde du sport à miser sur des compétitions auxquelles elles participent ;
- **interdire toutes les formes de paris sportifs en direct**, étant donné qu'ils se sont avérés être très exposés au trucage ;
- renforcer la coopération avec Europol et Eurojust dans ce domaine ;
- créer au niveau de l'UE, une plate-forme mondiale pour l'échange d'informations et des meilleures pratiques sur la prévention et la répression des jeux d'argent liés au sport ;
- veiller à l'application de sanctions dissuasives de sorte que toute manipulation frauduleuse des résultats à des fins lucratives soit interdite;
- prendre des mesures au niveau européen pour combattre les jeux d'argent et de hasard en ligne non réglementés et **soutenir la lutte contre le trucage des matchs**.

Les députés recommandent encore que les compétitions sportives soient mises à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée, notamment par la reconnaissance aux organisateurs d'événements sportifs, des **droits de propriété sur les compétitions** qu'ils organisent.

Enfin, les États membres sont appelés à envisager une interdiction de toutes les formes de "**spot fixing**" (accord illicite portant sur une action spécifique pendant une compétition sportive), telles que les coups de coin, les coups francs, les rentrées de touche et les cartons jaunes, qui se sont avérés très susceptibles d'être utilisées pour truquer des matchs. Á cet effet, la Commission devrait instaurer un système d'alerte européen pour les autorités de réglementation des paris, afin d'échanger rapidement des informations sur les événements sportifs arrangés.

Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur

2012/2322(INI) - 10/09/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 79 voix contre et 61 abstentions, une résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur.

Le Parlement souligne que les jeux d'argent et de hasard ne constituent pas une activité économique ordinaire. En raison de la nature particulière de ce secteur, le Parlement considère que **la protection de la santé humaine et des consommateurs** devrait constituer le principe directeur fondamental de l'élaboration des recommandations à l'échelon de l'Union et de la législation nationale. Om estime, dans ce contexte, qu'il convient de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment pour **des consommateurs les plus vulnérables**, et proposer une offre équitable et licite de services de jeux d'argent et de hasard définie par chaque État membre et dans le respect du droit de l'Union. Il met tout particulièrement en garde contre toute forme de dépendance dangereuse à l'égard des jeux d'argent et de hasard, **un sujet qui devrait être traité dans toute proposition législative en faveur des consommateurs**.

Une série d'autres mesures sont proposées à l'initiative de la Commission ou des États membres, chacun à son niveau de compétence :

- sanctionner les jeux d'argent et de hasard illégaux ;
- assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des consommateurs au niveau de l'Union;
- étudier la possibilité d'**adopter des mesures au niveau européen pour protéger les consommateurs vulnérables** ;
- prévoir sur les sites internet de jeux en ligne, un logo ou un label de confiance de l'autorité de réglementation ;
- faire cesser la pratique de certaines entreprises, qui, alors qu'elles sont établies dans un autre État membre, commercialisent des services de jeux d'argent et de hasard en ligne par la télévision satellite, dans un État membre où elles ne sont pas autorisées à le faire;
- imposer aux exploitants de faire figurer sur leurs sites, des messages de mise en garde des mineurs ;
- mener des études sur le phénomène de la dépendance au jeu ;
- instaurer une forme d'interopérabilité européenne entre les **registres nationaux d'auto-exclusion**, de telle sorte que tout consommateur auto-exclu ou dépassant ses limites personnelles de jeu ait la possibilité d'être automatiquement exclu de tous les autres opérateurs de jeux en ligne agréés;
- étudier la mise en œuvre d'un **dispositif obligatoire de contrôle** pour l'identification de tierces parties, afin d'exclure du jeu les mineurs ou les individus utilisant une fausse identité ;
- prévoir que les opérateurs de jeux soient obligés de promouvoir le recours à des **restrictions volontaires** au moment de l'enregistrement, ainsi qu'en cas de pertes répétées.

Normes communes : le Parlement estime que des normes communes applicables aux jeux d'argent et de hasard en ligne devraient définir **les droits et les obligations tant des prestataires de services que des consommateurs**, en garantissant un haut niveau de protection des citoyens et des consommateurs, en particulier des mineurs et des personnes vulnérables, et en empêchant la publicité mensongère et excessive. Il encourage les associations d'opérateurs européens de jeux à mettre au point des codes de conduite auto-réglementés.

Le Parlement appelle tout particulièrement à la mise en place de **normes de sécurité communes et uniformes au niveau européen pour l'identification électronique et les services transfrontaliers de vérification électronique**. Il demande, dès lors, que les procédures d'enregistrement et d'identification soient simplifiées et rationalisées, notamment pour garantir des mécanismes d'identification efficaces et **empêcher les joueurs d'ouvrir plusieurs comptes ainsi que barrer l'accès des mineurs aux produits de jeux d'argent et de hasard en ligne**. Il recommande également l'échange de bonnes pratiques sur les mesures de sanction, telles que l'établissement de listes blanches et de listes noires de sites internet illicites, en définissant conjointement des solutions de paiement sûres et traçables et en **examinant la possibilité de blocage des transactions financières** pour éviter que les consommateurs ne tombent sous la coupe d'opérateurs exerçant leur activité de manière illicite.

Le Parlement appelle également les États membres et les opérateurs à promouvoir **le caractère responsable de la publicité** relative aux jeux d'argent et de hasard en ligne. Il demande à la Commission d'inclure **des normes minimales communes prévoyant une protection suffisante pour les consommateurs vulnérables** avec des mises en garde claires pour les mineurs.

Pour les jeunes, le Parlement réclame en outre : i) l'introduction, à l'école, de cours visant les jeunes et portant sur le meilleur usage d'internet ; ii) la mise en place de mécanismes efficaces de sensibilisation aux risques d'addiction aux jeux ; iii) des modalités non agressives de publicité pour la prévention du jeu parmi les jeunes de moins de 18 ans et la prévention de l'apparition d'une addiction problématique ou pathologique au jeu.

Au plan légal, les États membres devraient faire en sorte à n'autoriser que les seuls opérateurs qui remplissent au moins les exigences suivantes:

- les operateurs ayant obtenu **une licence** lui permettant d'exploiter des services dans l'État membre du joueur ;
- l'opérateur ne pouvant être considéré comme illicite en vertu de la loi applicable dans tout autre État membre.

Respect du droit de l'Union : le Parlement reconnaît qu'en application du principe de subsidiarité, les États membres sont en droit de décider comment l'offre de services de jeux d'argent et de hasard en ligne doit être organisée au niveau national, tout en respectant les principes fondamentaux du traité sur l'Union. La tâche de la Commission doit toutefois être de continuer à surveiller et à faire respecter la conformité des lois et des pratiques nationales avec le droit de l'Union, et d'engager des procédures d'infraction contre les États membres qui semblent violer le droit de l'Union. En tout état de cause, toute législation doit être proportionnée, cohérente, transparente et non discriminatoire.

Le Parlement demande aux États membres et à la Commission d'être plus ambitieux et d'envisager des **stratégies coordonnées**, en mettant en balance les coûts sociaux liés à l'autorisation des activités de jeu en ligne réglementée et les effets néfastes des jeux sur les consommateurs. Les États membres qui choisissent d'ouvrir leur secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne doivent prévoir **une procédure d'agrément transparente et juridiquement sûre**, fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires, dans le plein respect du droit de l'Union et en assurant une protection stricte et suffisante des citoyens et des consommateurs.

Coopération administrative : rappelant l'initiative prise par la Commission de mettre en place un **groupe d'experts** sur les services de jeux d'argent et de hasard afin de partager les meilleures pratiques et les informations relatives à l'établissement d'un système commun efficace d'identification des joueurs, ainsi que d'autres mesures plus techniques, le Parlement demande à la Commission d'inclure systématiquement, dans ce groupe, des experts en matière de jeu pathologique. Soulignant la nécessité de renforcer, au niveau européen, **la coopération et le partage des bonnes pratiques** entre les experts nationaux issus des secteurs sanitaires et sociaux, le Parlement encourage les États membres à coopérer étroitement avec la Commission et entre eux pour coordonner les activités destinées à **lutter contre l'offre non autorisée de services transfrontaliers de jeux d'argent et de hasard**.

Dans le même temps, le groupe d'experts devraient s'efforcer d'étudier la mise en place de procédures plus transparentes et simplifiées destinées à éliminer les obstacles administratifs superflus dans les États membres qui pourraient accroître inutilement les coûts pour les opérateurs en ligne dans les pays qui choisissent d'ouvrir leurs marchés. Il convient également de se concentrer sur le **rapprochement des régimes fiscaux** relatifs aux jeux d'argent et de hasard, de manière à éviter que des avantages fiscaux disproportionnés ne favorisent une prolifération et une concentration d'activités de jeux d'argent et de hasard en ligne. Il encourage en outre les autorités nationales de réglementation à n'autoriser les activités d'une entreprise de jeux dans leur juridiction que si elles ne sont pas contraires à la législation d'un autre État membre de l'Union.

Blanchiment de capitaux : le Parlement rappelle que les jeux d'argent et de hasard en ligne constituent un environnement **qui n'est pas fondé sur des paiements en espèces** et que, compte tenu de la dépendance existante à l'égard de tiers prestataires de services financiers, **des garanties supplémentaires contre le blanchiment des capitaux sont nécessaires**. En ce sens, la Commission, les États membres et le groupe d'experts sont invités à prendre des mesures efficaces contre le blanchiment de capitaux.

Le Parlement salue au passage la proposition visant à étendre le champ d'application de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, pour y inclure toutes les formes de jeux d'argent et de hasard. Il souligne que des systèmes robustes d'enregistrement et de vérification sans ambiguïté sont des outils clés pour empêcher tout dévoiement du jeu en ligne. Il serait ainsi utile de vérifier en ligne les cartes bancaires ou de crédit des joueurs.

Intégrité du sport : le Parlement se concentre également sur la problématique des **matchs truqués**, vu la dimension internationale du phénomène. Il note que le trucage de matchs se produit à la fois sur les marchés de jeux hors ligne et en ligne et que, dans la majorité des cas, le trucage de matchs lié aux paris en ligne se produit par l'intermédiaire d'opérateurs de jeux établis dans des marchés non réglementés, **en dehors de l'Union européenne**.

Dans ce contexte, le Parlement appelle aux principales mesures suivantes :

- **réglementer de manière stricte ou interdire**, au terme d'une évaluation conduite au niveau de chaque État membre, **des formes dangereuses de jeux d'argent et de hasard** ;
- favoriser la mise en place d’un code de conduite comportant **une interdiction générale** pour toutes les personnes concernées par des évènements sportifs **de parier sur leurs propres matchs ou événements** ;
- adopter au niveau national, des mesures efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts, en empêchant l'ensemble des parties prenantes du monde du sport à miser sur des compétitions auxquelles elles participent ;
- renforcer la coopération avec Europol et Eurojust dans ce domaine ;
- créer au niveau de l’UE, une plate-forme mondiale pour l'échange d'informations et des meilleures pratiques sur la prévention et la répression des jeux d'argent liés au sport ;
- veiller à l’application de sanctions dissuasives de sorte que toute manipulation frauduleuse des résultats à des fins lucratives soit interdite ;
- prendre des mesures au niveau européen pour combattre les jeux d'argent et de hasard en ligne non réglementés et **soutenir la lutte contre le trucage des matchs**.

Le Parlement recommande encore que les compétitions sportives soient mises à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée, notamment par la reconnaissance aux organisateurs d'événements sportifs, des **droits de propriété sur les compétitions** qu'ils organisent.

Enfin, le Parlement invite les responsables à incorporer dans un **code de conduite une interdiction de parier sur des «évènements négatifs»** (ou «*spot fixing*») tels que des cartons jaunes, des tirs au but ou des coups francs au cours d'un match ou d'un évènement sportif et à interdire toutes les formes de paris sportifs en direct, étant donné qu'ils se sont avérés être très exposés à des trucages et représentent par conséquent un risque pour l'intégrité du sport. Á cet effet, la Commission devrait instaurer un système d'alerte européen pour les autorités de réglementation des paris, afin d'échanger rapidement des informations sur les événements sportifs arrangés.